Fiche d'information

État de l'application de la Convention de La Haye (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) au Japon

1er avril 2025

Division de la Convention de La Haye, Bureau des Affaires consulaires, Ministère des Affaires étrangères du Japon

1 Grandes lignes

La Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye) est entrée en vigueur au Japon en avril 2014. Pour mettre en œuvre cette Convention, une loi nationale, la « Loi sur l'application de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », a été adoptée, désignant le Ministère des Affaires étrangères comme l'Autorité centrale japonaise.

Depuis lors, la Division de la Convention de La Haye du ministère des Affaires étrangères, qui sert d'Autorité centrale, gère avec une grande impartialité et en toute transparence les affaires relevant de la Convention de La Haye afin de permettre le retour rapide des enfants et de permettre l'accès des parents à leurs enfants en fournissant dans chaque affaire une assistance sous différentes formes (détaillée dans la section 2 ci-dessous), en facilitant la communication entre les parties et en coopérant étroitement avec d'autres États contractants de la Convention. En conséquence, ces mesures ont permis de trouver une solution pour le retour de l'enfant dans environ 60 % des affaires relevant du retour de l'enfant du Japon vers un pays étranger, après des discussions entre les parties et/ou des procédures judiciaires ; dans plus de 90 % de ces affaires, l'enfant est effectivement retourné dans le pays étranger. De manière similaire, dans environ 60 % des affaires concernant le déplacement d'un enfant du Japon vers un pays étranger, une solution a été trouvée pour le retour de l'enfant au Japon.

Malgré les progrès pour l'application de la Convention de La Haye au Japon, certains pays demeurent réservés sur l'adhésion pleine et entière du Japon à la Convention de La Haye et il en résulte que certains ressortissants japonais à l'étranger font face à des problèmes lorsqu'ils rentrent avec leurs enfants même pour un séjour temporaire au Japon. Il demeure important de bien faire comprendre les efforts du Japon, en particulier aux professionnels du droit. Pour cela, la présente fiche d'information trace les grandes lignes de l'application par le Japon de la Convention de La Haye et de l'assistance offerte par l'Autorité centrale japonaise pour assurer le retour de l'enfant.

2 Déroulement d'une assistance pour le retour d'un enfant au Japon

Lorsqu'un enfant a été déplacé illicitement d'un État étranger au Japon, le parent resté dans l'État de résidence habituelle a la possibilité de déposer une demande d'assistance à l'Autorité centrale japonaise (ministère des Affaires étrangères) en vue du retour de l'enfant.[1] Voici le déroulement de la procédure.

- L'Autorité centrale japonaise examine la demande dans les deux semaines environ qui suivent la réception du formulaire. Conformément à la Loi sur l'application de la Convention de La Haye, elle vérifie les registres d'immigration de l'enfant et le certificat de résidence pour identifier où se trouve l'enfant.
- Si le formulaire reçu satisfait les conditions légales, l'Autorité centrale décide alors rapidement d'octroyer une assistance. Décision prise, l'Autorité centrale envoie un courrier au parent qui a déplacé l'enfant et qui vit avec lui afin de savoir comment le parent a l'intention de procéder. Si le demandeur le souhaite, l'Autorité centrale n'entrera pas directement en contact avec le parent vivant avec son enfant jusqu'à ce qu'une action en justice soit faîte par le demandeur.
- Les méthodes pour régler les différends dans les affaires de la Convention de la Haye sont le dialogue entre les parties, le mode alternatif de règlement des conflits (MARC) et les procédures judiciaires. En vue d'une résolution rapide, l'Autorité centrale japonaise propose plusieurs formes d'assistance : promotion du recours à des organes de MARC[2],

[1] Sur le site web du ministère des Affaires étrangères sont disponibles, en japonais et en anglais, un « Formulaire de demande d'assistance pour le retour » dans un format PDF directement modifiable ainsi qu'un « Guide d'assistance » et une vidéo expliquant de manière simple comment remplir le formulaire. Si le demandeur a besoin d'éclaircissements, il peut prendre contact avec l'Autorité centrale japonaise par courrier électronique ou téléphone.
https://www.mofa.go.jp/mofaj/ca/ha/page23_002074.html

[2] Voir le point 4 (1) ci-dessous pour les détails.

offre d'informations sur les avocats [3] disponibles, offre de services de traduction externalisés pour les preuves documentaires à présenter devant les tribunaux japonais. En outre, même si la procédure judiciaire de retour de l'enfant est en cours, elle soutient également le demandeur, si celui-ci désire rencontrer son enfant, en lui présentant un organisme d'assistance aux visites parent-enfant et en couvrant les frais liés à ce recours[4].

- Au Japon, la juridiction pour les affaires de retour d'un enfant selon la Convention de La Haye est concentrée dans les tribunaux aux affaires familiales de Tokyo et d'Osaka. Il faut compter approximativement 60 jours pour un jugement de première instance. Habituellement, deux audiences sont organisées et il se peut qu'elles donnent lieu à une procédure de conciliation[5]. Au Japon, c'est le parent resté dans l'État de résidence habituelle qui peut déposer une requête auprès du tribunal pour le retour de l'enfant. L'Autorité centrale n'a pas le pouvoir de le faire. La décision prise par l'Autorité centrale japonaise d'apporter une assistance n'est pas une condition préalable pour engager une action en justice. Le parent resté dans l'État de résidence habituelle peut directement s'adresser au tribunal sans déposer de demande d'assistance à l'Autorité centrale japonaise. En outre, il lui est également possible de réclamer une interdiction de quitter le Japon et la restitution du passeport de l'enfant. Si une demande d'assistance est déposée auprès de l'Autorité centrale japonaise, celle-ci transmet les informations concernant le lieu où se trouve l'enfant dans le cadre de l'enquête menée par le tribunal. Il est donc possible de saisir le tribunal même si le lieu de résidence de l'enfant est inconnu.

3 Résultats dans les affaires avec octroi d'une assistance pour le retour de l'enfant

(1) Entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2025, l'Autorité centrale japonaise a décidé d'accorder une assistance pour 195 affaires dans lesquelles un enfant a été déplacé de l'État d'origine au Japon et 174 affaires où un enfant a été déplacé du Japon à l'étranger.

(2) Parmi les 195 affaires ayant bénéficié d'une décision d'assistance au retour et dans lesquelles l'enfant se trouvait au Japon, 141 ont été conclues par une décision/un accord de retour ou de non-retour de l'enfant, ce qui représente 72,3 % du total (Figure 1). Les détails concernant les méthodes de résolutions de ces différends sont donnés ci-dessous (Figure 2).

- Affaires résolues par le dialogue entre les parties (y compris MARC) : 40 (28,4 %)
- Affaires résolues par une conciliation au tribunal : 46 (32,6 %)
- Affaires résolues par une transaction au tribunal : 6 (4,3 %)
- Affaires résolues par une décision de justice : 49 (34,8 %)

(3) Parmi les 141 affaires résolues, 82 se sont terminées par une décision/un accord du retour de l'enfant. La part des affaires résolues par une décision/un accord de retour de l'enfant pour chacune des différentes méthodes de résolution est indiquée ci-dessous (Figure 3).

- Affaires résolues par le dialogue entre les parties (y compris MARC) : 24 (60,0 %)
- Affaires résolues par une conciliation au tribunal : 26 (56,5 %)
- Affaires résolues par une transaction au tribunal : 4 (66,7 %)
- Affaires résolues par une décision de justice : 28 (57,1 %)

Pour chaque méthode de résolution, la part des décisions/accords de retour de l'enfant excède celle des décisions/ accords de non-retour. En résumé, 60 % des affaires ont permis le retour de l'enfant, et dans plus de 90 % de celles-ci, le retour de l'enfant a été effectif.

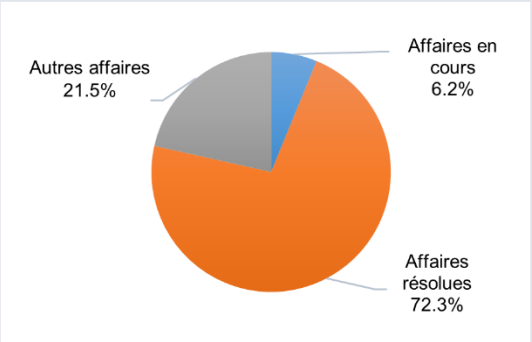

Détails des décisions d'assistance pour le retour de l'enfant à l'étranger (Figure 1)

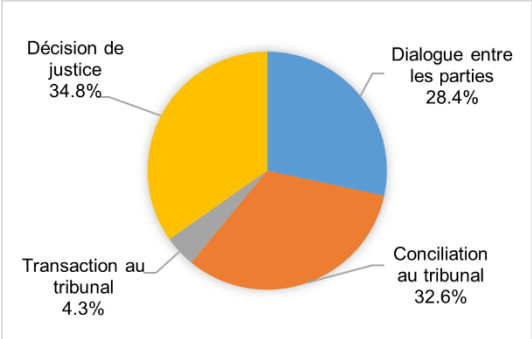

Méthode de résolution du conflit (affaires résolues) (Figure 2)

[3] Selon la volonté du demandeur, les noms et coordonnées de trois avocats lui sont ordinairement transmis.
[4] Le ministère des Affaires étrangères couvre les frais jusqu'à quatre rencontres directes et jusqu'à quatre rencontres en ligne surveillées.
[5] Voir le point 4 (2) ci-dessous pour les détails.

(4) Concernant les retours ordonnés par le tribunal, selon un rapport publié par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) en 2023, 59 % des demandes reçues par les États signataires de la Convention de La Haye et résolues au tribunal ont abouti à la décision de retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. Même au Japon, le pourcentage de décisions de retour de l'enfant parmi les affaires portées devant le tribunal s'élève à 57,1 %, ce qui montre que le pourcentage de décisions de retour de l'enfant relatives à la procédure judiciaire de retour de l'enfant est presque identique au Japon et au niveau mondial.

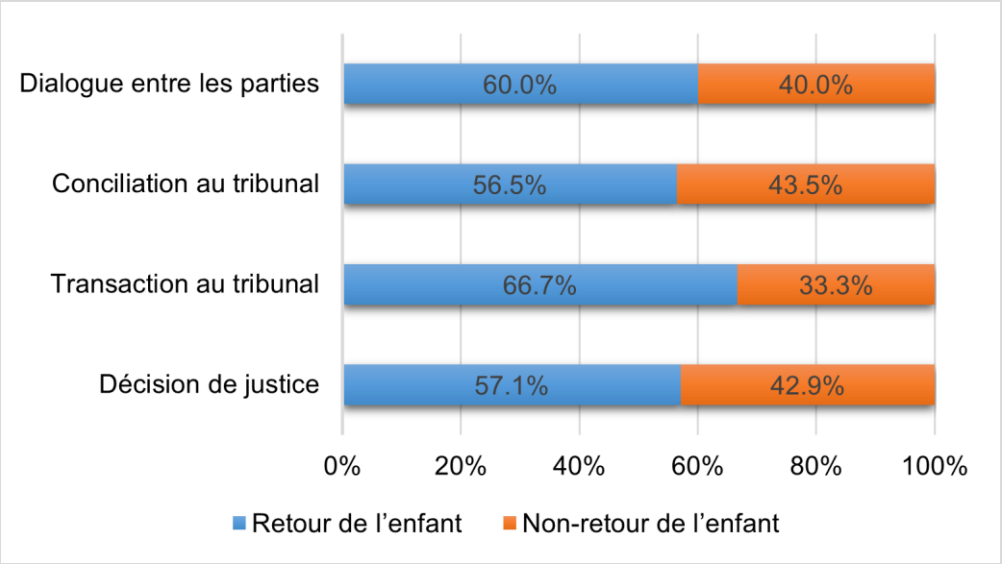

Part des affaires résolues avec le retour de l'enfant pour chaque méthode de résolution (Figure 3)

4 Promotion de la résolution amiable

Le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle est certes important, mais il ne s'agit que du premier pas pour résoudre le différend qui l'implique. Les parents doivent prendre et maintenir un arrangement global pour la garde de leur enfant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour cette raison, dans les affaires relevant de la Convention de La Haye, l'Autorité centrale japonaise propose aux parties diverses occasions pour dialoguer. En conséquence, au Japon, un nombre important d'affaires a été résolu à l'amiable, puisqu'environ 65 % des affaires résolues l'ont été grâce à un dialogue volontaire, une conciliation au tribunal ou une transaction au tribunal.[6]

(1) Recours au MARC (mode alternatif de règlement du conflit)

La Convention de La Haye oblige (article 7, paragraphe 2 c) les Autorités centrales à « prendre toutes les dispositions appropriées » pour « assurer la remise volontaire de l'enfant ou favoriser une solution amiable ». L'Autorité centrale japonaise a des contrats de prestation de service avec des organes de MARC tels que ceux mis en place par l'ordre des avocats, afin de mettre gratuitement à disposition des parties un espace où elles peuvent dialoguer en bénéficiant de l'implication d'un tiers. Dans le cadre d'un MARC, un tiers neutre, tel qu'un avocat ou un conseiller psychologue, se tient entre les parties et fait office de médiateur dans le dialogue en vue de la résolution du différend. Il est possible ici de définir l'agenda des rencontres de manière plus souple que dans les procès et les négociations peuvent inclure diverses dispositions, dont le droit de garde ou la pension alimentaire de l'enfant, en plus de la question de son retour ou non. Au 31 mars 2025, l'Autorité centrale japonaise a soutenu l'utilisation d'un MARC entre les parties dans 79 affaires au total relatives au retour de l'enfant et des échanges avec l'enfant.

(2) Conciliation au tribunal

Même dans un cas où le tribunal a été saisi pour demander le retour de l'enfant, le tribunal aux affaires familiales va s'efforcer, dans la mesure du possible, de parvenir à une solution amiable grâce au dialogue entre les parties,

[6] Voir le point 3 (2) et la Figure 2 ci-dessus.

conformément à l'esprit de la convention selon lequel il convient de trouver une solution amiable pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus concrètement, lorsqu'un accord a pu être trouvé entre les parties au cours d'une procédure devant le tribunal, l'affaire est renvoyée à une procédure de conciliation. Pendant la conciliation, des médiateurs très expérimentés se renseignent sur la situation de chacune des parties et recueillent leurs opinions. Si besoin, un agent du tribunal aux affaires familiales maîtrisant les techniques de l'entretien avec les enfants interroge l'enfant pour connaître son point de vue. Les médiateurs proposent une médiation d'un point de vue impartial et équitable pour trouver une entente entre les deux parties et résoudre leur différend. Dans le cadre d'une conciliation au tribunal, il est possible d'aborder diverses dispositions, en plus du retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, de la même manière que lorsque les parties recourent à un organe de MARC. L'effet juridique d'une entente trouvée par conciliation au tribunal (réussite de la conciliation) est identique à celui d'une décision de justice. D'un autre côté, si l'on estime que les parties ne parviendront pas à s'entendre, le processus se solde par un échec de la conciliation ; la procédure pour décider du retour ou non de l'enfant reprend alors au tribunal, excepté dans le cas où le juge rend une décision qui tient lieu de conciliation.

5 Procédures d'exécution pour le retour de l'enfant

(1) Exécution forcée de la décision de justice

Au Japon, lorsque l'enfant n'est pas remis alors que le tribunal a décidé de son retour dans l'État de sa résidence habituelle, le parent resté dans l'État de résidence habituelle peut entreprendre en vue d'une exécution forcée la procédure suivante, qui est une procédure établie pour garantir l'efficacité des décisions de justice.

(a) Exécution forcée indirecte : procédure d'exécution forcée de nature indirecte en vue de la remise de l'enfant, dans laquelle le tribunal ordonne à la personne devant remettre l'enfant le versement d'un certain montant.

(b) Exécution substituée : procédure d'exécution forcée, dans laquelle un agent du tribunal chargé de l'exécution libère de force l'enfant de la garde exercée par la personne devant le rendre ; dans de nombreux cas le parent resté dans l'État de résidence habituelle réalise lui-même le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. Dans le cas d'une exécution forcée, sur demande de l'agent chargé de l'exécution, il arrive qu'un membre de l'Autorité centrale japonaise accompagne celui-ci lors de l'exécution.

(2) Amélioration de l'efficacité des procédures d'exécution forcée

La Loi sur l'application de la Convention de La Haye a été partiellement revissée et elle est entrée en vigueur le 1er avril 2020 afin de renforcer l'efficacité des procédures d'exécution forcée du retour de l'enfant. Depuis la révision de la loi, le taux de retour s'est amélioré, atteignant 75 % pour les retours avec exécution substituée ordonnée par le tribunal (exécution forcée par un agent chargé de l'exécution).

(3) Procédure d'habeas corpus

La procédure d'habeas corpus, bien qu'il s'agisse d'un cadre distinct de la procédure établie par la Convention de La Haye, peut être appliquée dans le cadre du processus de retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle. Dans celle-ci, si le tribunal juge que la personne devant remettre l'enfant le retient illégalement, il peut contraindre cette personne à se présenter au tribunal et à libérer l'enfant. Dans un tel cas, les forces de l'ordre peuvent, si nécessaire, être utilisées pour forcer la personne devant remettre l'enfant à se présenter au tribunal.